RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/11/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Entreprises et Filières Courriel : fr-proteines.aval@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2020-64**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : La mise en œuvre par FranceAgriMer du volet « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du volet agricole du plan de relance et de sa mesure « protéines végétales ». Elle ne concerne pas les actions relevant du Fonds Avenir Bio.

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020, notamment le point 5.2.6 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 49435 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 17 novembre 2020.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la structuration des filières protéines végétales, en faveur de la transition agro-écologique, prévue dans le Plan de relance du 3 septembre 2020. Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à la construction et la réalisation de leur projet par le cofinancement d'études, de travaux d'ingénierie de projet, de conseils externes, et d'investissements matériels aval collectifs ou collaboratifs.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, protéines végétales, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives, investissements matériels aval.

Filières concernées :

Les filières des protéines végétales pour l'alimentation humaine ou animale.

SOMMAIRE

Article 1 : Contexte et Objectifs

Article 2 : Bénéficiaires et gouvernance du projet

Article 3 : Contenu des actions et dépenses éligibles

Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

Article 5 : Contenu et dépôt des dossiers

Article 6 : Enveloppe disponible

Article 7 : Processus et critères de sélection

Article 8 : Modalités de versement de l'aide

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Cas de réduction de l'aide

Article 11 : Communication et confidentialité

Article 12 : Entrée en vigueur

Article 1 – Contexte et objectifs

Le volet « structuration » de la mesure « protéines végétales » du plan de relance s'inscrit dans le cadre du volet agricole du plan de relance présenté le 3 septembre 2020 qui vise à accompagner le développement des filières de produits agricoles, agroalimentaires et accélérer la transformation de ces secteurs. D'autres volets, financés par le plan de relance, sont prévus dans la mesure « protéines végétales » pour amorcer la Stratégie nationale pour les protéines végétales, qui fixe une ambition à dix ans pour accompagner la transition profonde du système alimentaire.

La mesure « protéines végétales » du plan de relance vise, à brève échéance, à développer la production de protéines végétales en France, à la fois pour réduire la dépendance aux importations et sécuriser les approvisionnements, améliorer la situation économique des éleveurs en favorisant leur autonomie alimentaire et en leur offrant de nouveaux débouchés et enfin, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques et lutter contre la déforestation importée.

Cette mesure « protéines végétales » repose sur trois grandes priorités stratégiques :

- La réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, notamment le soja importé des pays tiers responsable de la déforestation : cette priorité passe par la transition vers des systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses et le développement des filières structurées sur les territoires.
- L'amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages français, à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières : cette priorité passe par l'accompagnement des exploitations d'élevage dans la transition vers des systèmes reposant sur une alimentation issue de l'herbe et de l'utilisation de légumineuses fourragères, et le fait d'encourager les synergies cultures/élevages dans les territoires et entre les filières afin de valoriser les filières locales.
- L'augmentation de la production et de la consommation de protéines végétales en alimentation humaine : cette priorité vise l'augmentation de la production de légumes secs ainsi que le développement de produits transformés à base de protéines végétales.

Il existe actuellement plusieurs outils d'intervention publique mobilisables par les acteurs économiques à l'échelle des filières dans une approche collective ou collaborative, dans le cadre du volet agricole du Plan de relance, mais aussi dans la PAC ou les politiques d'innovation. Citons par exemple : le fonds Avenir Bio, les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ou le « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » qui seront renforcés ou mis en place par le Plan de relance, les mesures de coopération ouvertes au niveau régional dans certains Programmes de développement Rural (PDR) financés par le FEADER, et des outils qui visent à soutenir l'innovation dans le cadre du PIA (Programme d'Investissements d'Avenir) comme l'appel à projets « Territoires d'Innovation » (TIGA) porté par la Caisse des Dépôts et Consignations, ou encore les appels à projets de recherche appliquée et d'innovation du CASDAR (Compte d'Affectation Spécial « Développement Agricole et Rural).

Par ailleurs, d'autres outils, de la PAC ou du volet agricole du Plan de relance visent à soutenir dans un territoire donné un porteur de projet individuel ayant l'objectif de réaliser des investissements transformant à son échelle, même si la stratégie associée à son projet implique des partenariats (contractualisation par exemple). C'est le cas notamment des aides aux investissements dans les entreprises agricoles (subventions pour la conversion d'agroéquipements ou fonds de garantie comme l'INAF) et agroalimentaires (modernisation des abattoirs, fonds de prêts, fonds propres), des crédits d'impôts pour l'agriculture biologique ou pour les exploitations certifiées en HVE (Haute Valeur Environnementale), des aides à la conversion biologique ou les mesures agro-environnementales de la PAC. C'est également le cas de nombreuses mesures d'aide du FEADER mises en œuvre en région par l'intermédiaire des Programmes de développement Rural, notamment via le PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles / modernisation des exploitations agricoles).

La mesure de « structuration des filières protéines végétales » a ainsi vocation à amplifier la mise en œuvre de projets structurants à l'échelle de la filière, en complétant les dispositifs d'aides d'ores-et-déjà mobilisables, en particulier :

- les crédits des collectivités territoriales, notamment des conseils régionaux ;
- les crédits FEADER, *via* les dispositifs mis en œuvre au niveau régional dans les programmes de développement rural de la période 2014-2020 ;
- les crédits du MAA, dont ceux mis en œuvre notamment dans le cadre du Fonds Avenir Bio ;
- les appels à projets du PIA3 et du PIA4 à venir ;
- les crédits des autres mesures du volet agricole du Plan de relance.

Cette action vise également à compléter les crédits d'animation et de structuration de filières apportés par d'autres lignes budgétaires dédiées (CASDAR par exemple) et qui peuvent être activés en synergie du soutien aux investissements structurants prévu.

Cet Appel à projets (AAP) comporte deux volets :

- Un volet « structuration des filières protéines végétales » qui a pour objet l'accompagnement de la construction et de la réalisation de projets collectifs structurants de filière(s), impliquant au moins deux maillons représentés par des partenaires indépendants et au moins une entreprise, d'une durée de 6 à 30 mois. L'entreprise peut être l'un des représentants d'un maillon.
  Les aides octroyées portent sur les dépenses d'ingénierie du projet, les dépenses de personnels, les prestations d'études, de conseils et les prestations informatiques, des investissements matériels à l'aval des filières (matériel de stockage, distribution, transformation, etc.) s'intégrant dans le cadre du projet de structuration de filières, ainsi que les investissements matériels dans le cadre de projets collectifs de recherche et développement.

- Un volet « investissements matériels aval » répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine ou animale.

Les investissements au sein des exploitations agricoles (équipements, bâtiments…) jusqu'à la récolte ne sont pas éligibles, excepté pour les investissements de recherche-développement (prototype ou démonstrateur) dans le cadre d'un projet de structuration de filière.
Un autre volet de la mesure « protéines végétale » du plan de relance est en effet dédié aux investissements dans les exploitations agricoles.

Article 2 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Le volet structuration de la filière protéines végétales s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont deux au moins doivent être indépendants, relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières (approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis), le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofournitures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, fédération professionnelle, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc). Au titre de la présente décision, le critère d'indépendance est considéré comme rempli dans le cadre de la relation coopérative.
Un partenaire n'est pas forcément bénéficiaire direct de l'aide ; il peut être financé en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide.

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet. Cette structure peut être une entreprise ou éventuellement une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute, le cas échéant et selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat/consortium et rappelées dans la convention, l'aide auprès des autres partenaires du projet. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées. Dans le cas où le chef de file n'est pas une entreprise, il est indispensable qu'au moins une entreprise soit inclue dans le partenariat.

Le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat, des contrats, des lettres d'engagement ou un accord de consortium, qui identifient le chef de file ainsi que le rôle de chacun des

partenaires, et signés par toutes les parties prenantes. Néanmoins, dans le cas d'un projet ne comprenant que des dépenses immatérielles, projet dans lequel plusieurs entités liées statutairement à une structure collective chef de file sont impliquées, il n'est pas nécessaire de fournir un document signé par chacune de ces différentes entités. Dans ce cas, une décision de l'organe délibératif de la structure chef de file précisant le nom des entités impliquées sur le projet, suffit. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Le consortium/partenariat doit être constitué d'un noyau dur de membres pérennes et offrir suffisamment de flexibilité pour que d'autres puissent le rejoindre ou y participer de manière plus ponctuelle ou plus ciblée.

Le volet investissements matériels aval s'adresse à tout opérateur économique réalisant des investissements matériels aval répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine et animale.

Pour les deux volets, les bénéficiaires doivent présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Article 3 – Contenu des actions et dépenses éligibles

Les projets déposés doivent :

- avoir un budget d'au moins 100 000 euros de dépenses présentées (50 000 euros pour l'outremer) ;
- s'appuyer sur des objectifs établis sur plusieurs années ;
- pour le volet structuration de la filière protéines végétales, concerner des actions particulièrement structurantes ou innovantes pour les filières existantes ou émergentes (y compris les projets pilotes) et s'inscrire dans des démarches collectives intégrant au moins deux partenaires indépendants représentants différents maillons d'une filière agricole et agroalimentaire et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval ;
- pour le volet investissements matériels aval, concerner des investissements répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine ou animale.

Les projets doivent avoir pour objectif principal une ambition et/ou un impact lisible pour une ou plusieurs filières. Cette ambition opérationnelle doit s'inscrire dans au moins l'une des trois grandes priorités stratégiques de la mesure « protéines végétales » décrites ci-dessus en partie 1.

Elle doit s'appuyer, en complément, sur le diagnostic circonstancié de la filière considérée et la vision de sa transformation à 5 ans, voire 10 ans tels qu'établis, lorsqu'il existe, dans le plan de filière élaboré fin 2017 dans le cadre des États généraux de l'alimentation (http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres).

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel, pouvant se mesurer en termes de création de valeur ajoutée, de répartition de valeur au sein des filières (avec une attention toute particulière portée au maillon production agricole), de réponse aux attentes du marché, du consommateur et du citoyen, de réduction de l'empreinte environnementale, d'amélioration de la qualité de vie au travail, d'amélioration de la résilience face aux aléas climatiques et sanitaires, et du bien-être animal ou de souveraineté.

Les porteurs de projet doivent définir les critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impact d'autre part (4 à 10). En particulier, chaque projet doit préciser l'impact sur les surfaces implantées en espèces riches en protéines

végétales qu'induit sa mise en œuvre, et détailler les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de cet objectif.

Cette mesure est ouverte en complémentarité de l'appel à projets financé par le Fonds Avenir Bio. Les projets portant majoritairement sur la structuration d'une filière biologique de protéines végétales ne sont ainsi pas éligibles à la présente mesure.

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs pouvant qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Création nette d'emplois liée au projet ;
- Création de valeur (augmentation de la valeur ajoutée) ;
- Réduction des coûts de production, de logistique, de commercialisation ;
- Amélioration de la productivité ;
- Développement de nouveaux produits ou d'un nouveau segment de marché ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et des polluants d'origine agricole liés à la qualité de l'air ;
- Réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques, sanitaires ou économiques ;
- Renforcement de l'autonomie et de la résilience des systèmes de production ;
- Développement de la contractualisation entre les différents maillons de la filière ;
- Amélioration des conditions de travail ;
- Amélioration du bien-être animal ;
- Efficience en énergie et en ressources et production d'énergie renouvelable ;
- Réduction des déchets et valorisation des co-produits ;
- Réduction des intrants, notamment des engrais azotés ;
- Protection des sols ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Reprise d'exploitation et/ou favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- Amélioration de la souveraineté alimentaire.

Le projet présenté doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- Ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, accompagnement de dirigeants de filières agroalimentaires, prestations informatiques, investissements de matériels à l'aval des filières ou de recherche et développement), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- Les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets doivent prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- Enfin, les porteurs de projet doivent renseigner les critères qui permettront de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts (tous remplis pour les indicateurs de suivis et d'évaluations, et un seul par catégorie pour les impacts).

Pour le volet structuration de la filière protéines végétales, les dépenses éligibles sont :

- des dépenses immatérielles suivantes :
    - le salaire brut et les charges patronales (telles qu'elles apparaissent sur le bulletin de paie) du personnel du chef de file ou des partenaires directement impliqué dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet sera justifié par une comptabilité analytique. Les dépenses liées aux déplacements, aux frais de mission et aux primes sont inéligibles ;
    - les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation et de conseils directement en lien avec le projet ; ces prestations sont plafonnées à 40 % du coût éligible des dépenses du projet (hors bulletins de salaires des partenaires).
- des dépenses matérielles suivantes :

- le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), relatifs par exemple à la collecte, au tri, au stockage, à la préparation et à la transformation des produits agricoles ;
- le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs (pour les projets de recherche et développement).

Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont inéligibles.

Pour le volet investissements matériels aval, les dépenses éligibles sont :

- les dépenses matérielles suivantes :
  - le coût des investissements à l'aval des filières (hors production agricole), répondant aux objectifs de logistique post-récolte (dont le stockage) ou de transformation à destination de l'alimentation humaine et animale.

Les dépenses inéligibles sont notamment :
- les travaux de mise aux normes,
- l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos…), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc.…) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais liés à l'acquisition de terrain et les frais d'actes notariés,
- les biens financés par crédit-bail,
- le matériel d'occasion,
- les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Pour les deux volets, seules les dépenses engagées à partir de la date d'accusé de réception par FranceAgriMer du projet complet sont éligibles. Tout commencement anticipé rendra le dossier inéligible à l'aide au sens des dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Article 4 – Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Les dépenses présentées par projet doivent être supérieures à 100.000 euros (50 000 euros pour l'outre-mer). Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée, dans la limite de 200 000 euros par projet, à hauteur de 50 % du coût total éligible de ces dépenses (75 % du coût total éligible pour l'outre-mer).

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée, dans la limite de 2 000 000 euros par projet, à hauteur de 40% maximum du coût total éligible de ces dépenses (75% du coût total éligible pour l'outre-mer), excepté pour les produits qui ne figurent pas à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne pour lesquels les taux sont de 20% pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises.

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisées au titre de la réglementation en matière d'aides d'État.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- Dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 5 ;
- Projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 6 et 30 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 100 000 euros (50 000 euros pour l'outre-mer) ;
- Pour le volet structuration de la filière protéines végétales :
    - dépôt par le chef de file, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet ;
    - projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières ;
    - projet associant au moins une entreprise ;
- Pour le volet investissements matériels aval :
    - les investissements doivent répondre à au moins un des objectifs de logistique post-récolte ou de transformation à destination de l'alimentation humaine et animale.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.

Article 5 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

La date et l'heure de dépôt sur la plateforme font foi.

Le contenu déposé doit comporter le dossier de candidature défini en annexe 1, complété :

- pour le volet structuration de la filière protéines végétales : de l'engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet (lettres d'engagement, conventions de partenariat, contrats, accords de consortium ou tout autre document probant) ;
- pour les deux volets : d'une présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé en cas d'audition ;
- pour les deux volets : des devis relatifs aux investissements matériels ;
- pour les deux volets : de l'annexe 2 (Plan de financement et indicateurs).

Article 6 – Enveloppe disponible

La dotation financière totale du dispositif « Plan de structuration de la filière protéines végétales » est plafonnée à 50 millions d'euros.

Article 7 – Processus et critères de sélection

Un comité de pilotage national (COPIL) constitué de représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), y compris du groupement des DRAAF, gère cette action. FranceAgriMer assure le secrétariat du COPIL et instruit les dossiers. L'ODEADOM est associé pour l'instruction des projets outre-mer.

FAM conduit une première analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets seront instruits.
Les dossiers éligibles entrent alors en instruction :

- dans le cas des dossiers structuration de la filière protéines végétales ayant des dépenses inférieures à 5 M€ et des dossiers investissements matériels aval, ils sont instruits par FranceAgriMer dans l'ordre d'arrivée des demandes puis soumis directement au COPIL qui les évalue également au fil de l'eau en fonction des critères de sélection définis ci-dessous,
- dans le cas des dossiers structuration de la filière protéines végétales ayant des dépenses supérieures ou égales à 5 M€, ils font l'objet d'un relevé intermédiaire fixé respectivement au 31 janvier 2021, 31 juillet 2021 et 31 janvier 2022, puis ils sont instruits et soumis au COPIL pour décision dans les trois mois suivants la date du relevé intermédiaire. Les porteurs de projet sont alors auditionnés par un jury, à l'exception des projets complets relevés le 31 janvier 2021 qui ne seront pas auditionnés. Chaque audition dure 40 minutes, dont 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du jury et réponses du porteur de projet et de ses partenaires. A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition et des critères de sélection définis ci-dessous. L'audition est réalisée par visioconférence.

Le seuil d'instruction approfondie pourra être adapté en fonction des relevés.

Les critères de sélection retenus pour l'évaluation des projets sont les suivants :

- l'adéquation du projet aux objectifs généraux de l'appel à projets rappelés au point 1 ;
- le niveau d'ambition et l'intérêt stratégique pour le développement de la/les filière(s) concernée(s), au regard notamment du plan de filière lorsqu'il existe ;
- la clarté de la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- la qualité de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché ;
- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget et du plan de financement présenté. Une attention particulière est portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- la pérennité de l'ambition et l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- la solidité et la qualité de la gouvernance et du pilotage du projet au travers notamment de la méthodologie d'implication des acteurs, de la représentativité de la filière (en particulier par le nombre de maillons et d'entreprises impliqués) et de l'association de l'amont agricole dans les démarches de contractualisation ;

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux candidats par courrier électronique ou postal.

Article 8 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 50 % maximum peut être versée dès la signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- de l'accord de consortium/partenariat signé dans le cas des projets relevant du volet structuration de la filière protéines végétales.

Le solde intervient sur présentation à FranceAgriMer, **dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet**, des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement,
- un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs,

- un état récapitulatif des dépenses de chaque partenaire et coûts correspondants aux frais d'ingénierie, conseil et études préalables, prestations et investissements certifié par le Commissaire aux Comptes,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les copies des factures acquittées (avec mention de la date d'acquittement de la facture, du mode de paiement et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial). A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document qu'il jugerait utile pour l'instruction des dossiers.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraine :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

- ainsi que :
  - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
  - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 – Cas de réduction de l'aide

Le non-respect des clauses prévues dans la convention et en particulier la non production de tout ou partie des justificatifs prévus détaillés à l'article 8 de la décision, entraîne la remise en cause de l'aide à due proportion de la partie non réalisée.

Le cas échéant, le remboursement des montants perçus au titre de l'avance est demandé.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'article 8, entraîne la réduction du montant de l'aide avec application d'une pénalité de 2% de l'aide totale par jour de retard.

Aucune aide n'est versée au-delà de 50 jours de retard.

L'absence de résultats pour les critères de suivi et d'évaluation dans le compte rendu de réalisation technique conduit à une réfaction de 15 % maximum du montant de la subvention.

Article 11 – Communication et confidentialité

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire afin de s'assurer du caractère diffusable des informations.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet du MAA, de la DRAAF et de FAM.

Il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole,
- 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données sont effectuées par FranceAgriMer via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.

Article 12 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN